

LES DROITS CULTURELS EN DÉBAT

Alors qu'ils viennent d'être inscrits dans la loi NOTRe, pourquoi les droits culturels font-ils autant débat en France ? De quel(s) droit(s) les droits culturels se réclament-ils ? Vont-ils devenir le nouveau référentiel des politiques culturelles en France et dans le monde ? Ou est-ce une idéologie inopérante ? Sont-ils un rempart ou un encouragement au repli identitaire et communautariste ? Donnent-ils la possibilité à quiconque de devenir programmateur artistique, comme certains le suggèrent ?

Myène Bidault, membre du groupe ayant rédigé la Déclaration de Fribourg, et Abraham

Bengio, ancien haut fonctionnaire du ministère de la Culture, affûtent leurs arguments.

Liberté, égalité, droits culturels...

MYÈNE BIDAULT

Nous nous sentons tous concernés par les questions touchant aux droits culturels : en notre qualité de citoyens attachés aux patrimoines reçus en héritage et soucieux de bénéficier des progrès de la pensée et des sciences en tous domaines, membres de nos familles et de nos communautés diverses, individus capables de voyager, au sens propre comme au sens figuré, avides de sens, d'explication du monde et de beauté.

La définition des droits culturels actuellement utilisée dans le cadre des Nations unies¹ montre bien l'ampleur des enjeux : les droits culturels protègent les droits qu'ont les personnes, individuellement et collectivement, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'elles donnent à leur existence, à travers, notamment, des valeurs, des croyances, des convictions, des langues, des connaissances, les arts, des institutions et des modes de vie. Ils protègent

Pour une approche des droits culturels bien tempérée

ABRAHAM BENGIO

Les droits culturels : une avancée majeure, désormais consacrée par la loi... Une entrée possible pour le *Dictionnaire des idées reçues* de Flaubert : « Politiques culturelles : toujours déplorer leur absence des campagnes électorales. » Mais à qui la faute ? À la crise, qui impose d'autres priorités ? Aux politiques, qui estiment que ce n'est plus un thème porteur ? Aux artistes et aux professionnels qui, après de nombreuses déceptions, ont perdu la foi qui les animait jadis, avant que les *œuvres d'art* ne deviennent des *biens culturels* ? L'épuisement du débat sur l'*exception culturelle* et la *démocratisation culturelle* nous laisse sans voix, sans perspective ; aucune idée nouvelle, porteuse d'espoir, n'a émergé depuis trop longtemps.



MYLÈNE BIDAULT

également l'accès aux ressources culturelles et aux patrimoines culturels : de même que le droit à l'information est indispensable aux libertés de pensée et d'expression, l'accès aux patrimoines est nécessaire aux processus d'identification et de développement culturels de la personne humaine. Par exemple, vivre sa liberté de religion demande de pouvoir accéder aux textes sacrés, s'exprimer dans une langue implique d'en avoir reçu l'enseignement, et poursuivre un mode de vie peut exiger la préservation du territoire dans lequel il s'inscrit.

Si les droits culturels font débat, en France comme ailleurs, c'est parce qu'ils abordent des questions fondamentales relatives au sens que nous voulons donner au monde. Ils protègent à la fois la sphère intime de l'individu et ses modes de relation aux autres. Ils se trouvent au cœur des discussions relatives au vivre ensemble, et sont par là même intimement liés aux enjeux de domination et de pouvoir dans les sociétés.

Voici quelques questions cruciales soulevées par les droits culturels : Qui a droit à l'expression artistique et pour dire quoi ? Quels sont les patrimoines auxquels j'ai un droit d'accès : ceux de ma famille, de ma communauté, de mon pays, d'autres communautés et d'autres pays ? Qui écrit et enseigne notre histoire, et quelle est l'histoire des autres ? Ai-je le droit de critiquer les patrimoines et les religions des autres ? Quels sont les valeurs, les récits et les groupes qui dominent l'espace public, à travers l'architecture, les arts, les mémoriaux ou encore les panneaux publicitaires ? Avec quelle légitimité et quelles conséquences ? Ai-je le droit d'exprimer ma vision du monde, par la parole, l'expression artistique, des pratiques culturelles ou un mode de vie ? Dans quelles limites ?

À ces questions complexes, les droits culturels doivent apporter des réponses qui respectent un ensemble de principes, notamment le principe de liberté individuelle (libre choix des références culturelles, libre pensée, libre expression) et principe d'égalité (droit de chacun de participer à la vie culturelle de son choix et de manifester ses propres pratiques culturelles). Lorsque l'on met en place des politiques culturelles respectueuses des droits culturels, on place les personnes, dans toute leur diversité, au centre de ces politiques : on leur reconnaît le droit de penser, de s'exprimer, de critiquer, de participer ou de ne pas participer, de créer ; on reconnaît leur droit d'accéder aux patrimoines, de jouir des arts, de connaître l'expérience artistique ; on reconnaît la diversité de leurs appartenances et la complexité de leurs identités ; on leur demande quels sont leurs attentes, leurs espoirs et leurs besoins. On reconnaît aussi que l'État et les collectivités publiques ont des obligations : respecter ces droits, les protéger contre des atteintes par des tiers, promouvoir leur application grâce, notamment, à des dotations budgétaires suffisantes permettant une action sur le long terme.



ABRAHAM BENGIO

Si la théorie des droits culturels n'avait qu'un seul mérite, ce serait celui d'avoir rouvert le débat sur la culture. C'est peu dire que la Déclaration de Fribourg¹ a fait souffler un vent nouveau. Il s'agit d'une avancée majeure, pour la réflexion comme pour l'action, qui nous oblige à changer de paradigme. Nos débats académiques sur le développement culturel, sur la décentralisation, sur les rôles respectifs de l'offre et de la demande, voire – mais ne réveillons pas de mauvais souvenirs... – sur la « culture pour tous ou pour chacun », prennent soudain un coup de vieux.

La culture, au sens où nous l'entendions, n'est plus qu'un cas particulier, qui doit trouver sa place dans une réflexion beaucoup plus ambitieuse sur les droits humains et sur l'impératif catégorique du vivre ensemble : quelque chose comme le passage de la relativité restreinte à la relativité généralisée.

Les « droits culturels » se présentent d'abord comme une utopie mobilisatrice. Certes, il n'est pas aisé de les traduire d'emblée en directives concrètes soumises à évaluation et à sanction. Mais ils remettent en question nos certitudes les mieux ancrées. Ils posent des questions qui embarrassent les pouvoirs publics, de celles qui font avancer le débat sur le grand défi de notre siècle : comment « concilier le respect de la diversité culturelle et l'universalité des valeurs », selon la formule célèbre. Pour ne prendre que l'exemple des langues régionales et des langues issues de l'immigration, l'approche par les droits culturels rend plus insupportables que jamais le déni de réalité, l'arrogance jacobine de ceux qui fantasment une France monolingue et décrètent la patrie en danger à la vue d'un panneau bilingue à l'entrée du village.

C'est pourquoi il faut se réjouir que les droits culturels soient désormais consacrés par le législateur, puisqu'ils figurent explicitement dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), qui évoque à leur endroit une *responsabilité* publique en *matière culturelle*.

LE MALENTENDU, OU COMMENT EN FINIR AVEC LES INVECTIVES...

D'où vient pourtant qu'un malaise subsiste ? Les injures pleuvent. Les tenants des droits culturels prêtent souvent le flanc à l'accusation de populisme, voire de communautarisme. Les responsables d'institutions culturelles sont accusés de se

« Les “droits culturels”
se présentent d'abord comme
une utopie mobilisatrice. »



MYLÈNE BIDAULT

LES DROITS CULTURELS NE SONT PAS LES VECTEURS DE L'ENFERMEMENT COMMUNAUTAIRE, MAIS LEUR ANTINOMIE

L'une des crispations majeures entourant les droits culturels tient à la peur du communautarisme, entendu comme l'imposition à l'individu, par le groupe, de certaines valeurs et d'une certaine notion du bien, et remettant en cause le principe de la neutralité de l'État sur les questions morales.

Mais sommes-nous sûrs que ce que nous cherchons vraiment est de préserver cette neutralité ? N'essayons-nous pas parfois de préserver des valeurs spécifiques, une

certaine notion du bien qui se veut dominante ? Lorsque nous sommes attachés à cette idée précieuse selon laquelle les personnes doivent toujours avoir le droit de s'émanciper du groupe, pensons-nous vraiment en termes de possibilités multiples pour l'individu, ou militons-nous pour une émancipation à sens unique (du groupe minoritaire vers le groupe majoritaire ou dominant), voire pour un

autre type de soumission ? Deux exemples, très différents, pour mieux comprendre : Pourquoi vouloir sédentariser des populations nomades ? Pourquoi accepter la domination de l'affichage publicitaire dans l'espace public ?

En fait, lorsque nous critiquons le « communautarisme », voire le « repli identitaire », c'est l'« enfermement communautaire » que nous attaquons. Je préfère d'ailleurs ce terme, qui traduit mieux cette notion d'identités-cadenas dont d'autres détiendraient les clés et qui sont insupportables dès lors qu'elles sont créées à force de coercition, d'endoctrinement, d'interdiction d'accès à quelque vision alternative du monde que ce soit, et se fondent sur la négation du caractère multiple et complexe des identités individuelles et collectives.

« Lorsque nous sommes attachés à l'idée précieuse selon laquelle les personnes doivent toujours avoir le droit de s'émanciper du groupe, pensons-nous vraiment en termes de possibilités multiples pour l'individu, ou militons-nous pour une émancipation à sens unique ? »



ABRAHAM BENGIO

soucier davantage de leur statut que de « faire un peu *mieux humanité ensemble* » (Jean-Michel Lucas, *alias* Doc Kasimir Bisou). J'ai la conviction que le malentendu repose sur la difficulté de penser « dialectiquement », comme on disait dans ma jeunesse, une réalité complexe. Alors, mettons les pieds dans le plat. Et posons les questions qui fâchent...

L'éducation artistique et culturelle, l'attention portée aux publics et aux territoires « défavorisés » ainsi qu'aux cultures traditionnelles, locales ou venues d'ailleurs, sont des « priorités » pour les ministres successifs de la Culture. Dommage que cela se traduise si rarement dans les programmes (qui se souvient des *îlots artistiques urbains* et des *nouveaux territoires de l'art* ?) et si peu dans les budgets ! Faut-il comprendre qu'il ne s'agit que de déclarations rituelles sans portée pratique, simple hommage du vice à la vertu ? Si la « démocratisation culturelle » a produit quelques beaux effets (je supporte mal, oui, qu'on en dresse abruptement et très injustement l'acte de décès), on ne saurait nier que la « démocratie culturelle » reste dans les limbes. La colère et l'impatience des défenseurs des droits culturels se nourrissent de cette coupable inconséquence.

« Le premier écueil des droits culturels, c'est le relativisme généralisé. L'« élitisme », voilà l'ennemi ! »

RÉSISTER AUX ARMES DE DISTRACTION MASSIVE

Mais il faut bien le dire : une interprétation peu précautionneuse des droits culturels risque assurément de déboucher sur une double catastrophe.

Le premier écueil, c'est le relativisme généralisé. L'« élitisme », voilà l'ennemi ! En conséquence de quoi on décrète que tout se vaut : la bluette d'un jour, le « mélodrame où Margot a pleuré » (pardon, Musset) devraient susciter le même enthousiasme que les plus grands chefs-d'œuvre. Malheur à qui voudrait introduire une nuance, il est dédaigneusement remis à sa place : c'est un suppôt de la « haute culture » (on est prié d'aspirer le « h »). On prétend au départ, et à juste titre, défendre les cultures populaires, le foisonnement des cultures minoritaires, les formes nouvelles issues du dialogue interculturel, mais à l'arrivée on résiste mal à l'*entertainment* et aux « armes de distraction massive ».



MYLÈNE BIDAULT

Or, c'est précisément contre ce type d'enfermement que les droits culturels s'érigent. Comme on le craint parfois, les droits culturels ne sont pas les droits des communautés d'imposer leur vision du monde à leurs membres, ou encore de sauvegarder à tout prix des pratiques non respectueuses des droits humains. Nombreux sont les déclarations ou textes internationaux qui interdisent cette interprétation.

Bien des communautés existent qui n'enferment pas, mais toutes les communautés ont ce potentiel à la fois de protection et de persécution de leurs membres : la famille, la communauté professionnelle, la communauté religieuse en sont des exemples parfaits. La réponse ne se trouve pas dans l'abolition du fait que sont les communautés (elles existent, elles existeront toujours, et c'est tant mieux), mais dans leur engagement progressif à respecter les droits humains de tous, hommes, femmes... et autres. Ce qui n'est pas toujours une mince affaire. Car les communautés ont aussi le droit de préserver une certaine autonomie (par exemple les communautés religieuses dès lors qu'il s'agit d'interpréter le dogme, de poser les rites et de nommer leurs dirigeants), et changer certaines pratiques demande du temps et souvent une infinie délicatesse. Certaines communautés sont fragiles, et même si la plupart ont des pratiques condamnables en termes de droits humains, toutes, probablement, ont aussi une richesse à offrir et à préserver.

LA MULTIPLICITÉ DES IDENTITÉS

Deux points doivent être ici soulignés.

Premièrement, les identités ne sont ni monolithiques, ni gravées dans le marbre, et toujours font l'objet de négociations renouvelées qui se situent au niveau très intime de la personne. Les droits culturels protègent ce droit à la multiplicité : il revient à la personne, et à elle seule, de choisir ses références et affiliations, et de décider de la hiérarchie à leur donner selon les circonstances. C'est à elle de procéder aux arbitrages qui la concernent et qui vont parfois engager sa responsabilité face à ses communautés d'appartenance : divorcer en étant catholique, changer de confession, porter le voile, opter pour un mode de vie nomade ou sédentaire, mettre en avant son identité de femme ou son orientation sexuelle dans certains cercles, son identité professionnelle dans d'autres, ses opinions politiques dans d'autres encore. Répondre aux tiraillements voire aux profondes contradictions pouvant exister entre les divers aspects d'une identité ne peut être que du seul ressort de l'intime. Nous parlons ici du *for intérieur* de la personne, qu'aucune restriction ne saurait atteindre.



ABRAHAM BENGIO

Le second, c'est l'exaltation des communautarismes, l'assignation de populations entières à leurs origines ethniques ou confessionnelles. « Faux débat », oppose-t-on invariablement à cet argument : les droits culturels « visent des individus, libres de leurs choix, et non des groupes ». C'est faire peu de cas de l'instinct grégaire, auquel nul n'échappe et dont la culture a pour ambition de nous affranchir...

LA DEMANDE NE SAURAIT SUFFIRE

Pour tenter d'en sortir, voici quelques affirmations que je livre au débat.

1. Si les droits culturels n'abordent pas honnêtement, frontalement, sans tergiversations la question de la place de la culture savante, de la culture cultivée, de la prescription culturelle (n'ayons pas peur des mots) dans la mise en œuvre concrète de leur grand dessein, alors ils font fausse route et se livrent, au nom de principes moralement très estimables, à une gesticulation vide de sens – mais lourde de menaces. Il ne sert à rien de chercher ses clefs sous un réverbère, au prétexte qu'« au moins ici c'est éclairé », alors qu'on sait les avoir perdues un peu plus loin. La culture – elle n'a que trop tardé à le faire... – doit résolument s'ouvrir à la demande des populations qui ne se reconnaissent pas dans la « culture dominante », mais elle ne saurait se résumer à cette demande.

2. La démocratisation culturelle n'est sans doute pas le franc succès dont nous rêvions en 1981, quand le mot d'ordre était de « changer la vie ». Mais en écoutant certains défenseurs des droits culturels, je ne puis me défendre de l'impression que leur déception, légitime, les conduit à brûler ce qu'ils avaient adoré, à casser des outils forgés au prix d'efforts continués pendant plus d'un demi-siècle. C'est une forme, sans doute, du dépit amoureux – un sentiment très humain mais dont il n'est jamais rien sorti de bon. Catherine Tasca, qui dirigea la maison de la culture de Grenoble et le Théâtre des Amandiers de Nanterre, fut ministre de la Culture et n'en a pas moins signé l'appel aux députés leur demandant de rétablir l'amendement sur les droits culturels dans la loi NOTRe, dit en substance que l'échec de la démocratisation culturelle n'est pas celui des maisons de la culture mais celui des politiques, qui ont failli à faire le lien entre le projet artistique et culturel des maisons de la culture et le projet éducatif de la nation². Voilà de la bonne dialectique.

3. C'est de l'alliance seule entre les tenants des droits culturels et les professionnels de la culture que peut naître une espérance concrète. Certes, il existe entre ces



MYLÈNE BIDAULT

Deuxièmement, les droits culturels ne protègent ni les pratiques culturelles, ni les patrimoines culturels, ni les modes de vie en soi : ils protègent des personnes et des groupes de personnes, ainsi que les conditions permettant à tous sans discrimination d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle. C'est ici, précisément, que s'ancre la question de la démocratie culturelle : les personnes ont le droit de participer à l'identification et à l'interprétation des patrimoines culturels collectifs, tangibles ou intangibles, et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter. Elles ont le droit de concourir aux interprétations majoritaires d'une communauté mais aussi d'être dissidentes au sein même de leur communauté, sans crainte de violences ou d'exclusion immédiate.

Cela ne signifie pas que la communauté n'a aucune possibilité de faire valoir certains aspects de son patrimoine et d'imposer leur respect : par exemple, un peuple autochtone peut s'opposer à la vente par l'un de ses membres d'un terrain faisant partie de son territoire et qui est essentiel à la poursuite de son mode de vie ; un État peut décider de ses langues officielles et de ses jours fériés ; une commune peut décider du respect des règles d'urbanisme permettant le respect d'une certaine tradition en matière d'architecture... Mais ces divers acteurs collectifs ne peuvent pas prendre des mesures arbitraires en refusant à leurs membres le droit de contester ces schémas, de mettre en exergue une stigmatisation ou mise à l'écart de certaines populations (les femmes, les minorités ethniques ou linguistiques, par exemple) et de demander leur modification.

QUELQUES RÉFÉRENCES DE DROIT INTERNATIONAL

De quel(s) droit(s) les droits culturels se réclament-ils ? En termes juridiques, les références internationales sont innombrables.

On cite souvent les Déclarations des Nations unies relatives aux droits des minorités (1992) et des peuples autochtones (2007). Ces textes sont importants, mais la question des droits culturels ne se limite pas à ces populations. On parle ici des droits de tous.

La disposition la plus pertinente figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté en 1966, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ces deux instruments ont été ratifiés par la France. L'article 15 du PIDESC dispose que toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels



ABRAHAM BENGIO

deux mondes, comme autrefois, *mutatis mutandis*, entre la culture et l'éducation populaire, une tension forte. Une contradiction ? Il faut alors, impérativement, en revendiquer les deux termes.

Les défenseurs des droits culturels doivent admettre que, sans le talent des artistes – fussent-ils, mot honni par eux, « reconnus par l'institution » – et sans les équipements, les moyens et le savoir-faire des professionnels de la culture, producteurs, programmateurs, conservateurs du patrimoine (de tous les patrimoines), responsables des enseignements spécialisés et même – *horresco referens* – fonctionnaires culturels, ils ne sortiraient pas des démarches expérimentales et confidentielles, des grandes déclarations peu suivies d'effets, des feux de joie sans lendemain : de la marginalité où l'on s'enchantait d'avoir raison, où l'on s'offusquait de l'ignorance et du manque de curiosité et de générosité des nantis de la culture, cependant que, dans la réalité quotidienne, les droits culturels demeurent en friche.

« *Les professionnels "installés" ont tendance à se satisfaire du service public culturel. Les tenants des droits culturels semblent attendre le Grand Soir, qui n'est pas pour demain. Il y a mieux à faire !* »

Quant aux professionnels, obnubilés par le combat pour le maintien de leurs moyens menacés par les coupes budgétaires et par l'air du temps, si peu favorable aux grandes ambitions culturelles ; conscients aussi que leur « pouvoir » de prescripteurs, d'éditeurs et, comme disent ceux qui ne les aiment pas, d'*arbitres des élégances*, est miné de jour en jour, court-circuité par les réseaux sociaux, battu en brèche par le phénomène – par ailleurs passionnant – de l'autoédition et de la disparition des intermédiaires, ils doivent admettre que la sortie de l'entre-soi n'est pas seulement un impératif moral mais une nécessité vitale.

Les uns et les autres ont, ou devraient avoir, un ennemi commun : les « usines à rêve » de la société de consommation, où l'homme est « assiégé par ses songes » et en proie à « l'assouvissement de son pire infantilisme ». Car il est dangereux de croire que ce que nous avons si durement acquis est éternel. Une « société post-culturelle » est possible ; Nicolas Sarkozy nous en a fourni un avant-goût assez convaincant et les intégristes de la « concurrence libre et non faussée », qui ne sévissent pas qu'à Bruxelles, y travaillent, de même que le temps, qui lui aussi travaille contre nous. L'exemple est certes rassurant, mais il nous parle encore :



MYLÈNE BIDAULT

déoulant de toute production dont elle est l'auteur, et de la liberté indispensable aux activités créatrices et scientifiques. René Cassin a été l'un des grands architectes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui en posait les fondements.

Les dispositions internationales (mais aussi nationales) relatives aux droits humains sont toujours formulées de façon lapidaire, offrant des notions élas-

tiques à interpréter au fil du temps. En ce qui concerne les droits culturels, des avancées significatives ont été réalisées depuis les années 2000, qui à la fois détaillent le contenu de ces droits et soulignent leur importance. On citera notamment la Déclaration universelle de l'Unesco de 2001 sur la diversité culturelle ; la Convention de l'Unesco de 2005 relative à la diversité des expressions culturelles ; les travaux

accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui supervise l'application du PIDESC ; et ceux de la rapporteuse spéciale sur les droits culturels depuis 2009.

LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE DES DROITS CULTURELS : QU'EN EST-IL POUR LE MILIEU DES ARTS ?

Concrètement, de quoi parle-t-on ? Par exemple, qui a droit à l'expression artistique et pour dire quoi ?

Toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique (article 19 du PIDCP), et les États doivent protéger la liberté indispensable aux activités créatrices (article 15 du PIDESC). Ainsi, toutes les personnes, et non pas seulement « les artistes », qui seraient définis comme une catégorie professionnelle, jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création. Cela recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, d'accéder aux arts et de diffuser les œuvres : les montrer, les exposer, les programmer.

« *Toutes les personnes, et non pas seulement "les artistes" qui seraient définis comme une catégorie professionnelle, jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création.* »



ABRAHAM BENGIO

le 31 octobre 1961, du temps où il n'y avait qu'une chaîne de télévision, tout le monde a regardé *Les Perses* d'Eschyle ; depuis que ces chaînes sont légion, il y a *Plus belle la vie*, et pour les irréductibles la réserve d'Indiens d'Arte. Et demain ? La télé-réalité pour le plus grand nombre et des niches bien étanches (et sous-financées) pour chacune des minorités ?

4. C'est dans le dialogue et dans l'échange que se renouvelle la culture, c'est-à-dire dans la confrontation, toujours surprenante et souvent difficile, avec la culture des autres. Et c'est à ce prix seulement que le combat engagé par les droits culturels contre toutes les formes de discrimination échappera à l'essentialisation des différences. Lisons Amartya Sen : « Il ne faut pas confondre d'une part la liberté culturelle, élément fondamental de la dignité de tous les peuples, et d'autre part la défense et la célébration de toutes les formes d'héritage culturel, sans chercher à savoir si les individus concernés choisiraient effectivement ces pratiques s'ils avaient la possibilité d'en faire l'examen critique. La liberté culturelle bien comprise, c'est de savoir résister à l'approbation systématique des traditions passées, quand les individus voient des raisons de changer leur mode de vie³. » Et Octavio Paz encore, dans cette mise en garde célèbre : « Toute culture naît du mélange, de la rencontre, des chocs. À l'inverse, c'est de l'isolement que meurent les civilisations. » Notons d'ailleurs au passage que ce dialogue entre cultures hétérogènes, source de synthèses inattendues, ne se produit pas seulement entre les groupes mais à l'intérieur même de chacun d'entre nous, comme l'a bien montré Bernard Lahire. Vive donc les appartenances multiples !

DROITS CULTURELS, DROIT À LA CULTURE : LES CHANTIERS COMMUNS

Tel M. Jourdain, surpris d'apprendre qu'il parlait en prose, nombre d'entre nous défendons depuis toujours les droits culturels sans le savoir. Mais je ne me ferai pas prier pour l'admettre : le bilan n'est guère brillant. Notre tort fut sans doute d'avoir cru pouvoir agir presque exclusivement de l'intérieur de l'institution au lieu de nous appuyer par exemple, comme nous y invitent les défenseurs des droits culturels, sur le mouvement associatif et les fédérations d'éducation populaire. Mais « sortir de l'entre-soi » n'est qu'un mot d'ordre, un slogan incantatoire, s'il ne s'incarne pas dans un projet concret. Osons le mot : un programme.



MYLÈNE BIDAULT

Liberté d'expression signifie aussi liberté d'exprimer des idées qui choquent, dérangent ou inquiètent, selon une jurisprudence bien établie tant au niveau européen qu'international. Ceux parmi les artistes qui veulent exprimer une opinion politique à travers leur art ont le droit de le faire.

Les seules limites acceptables à la liberté d'expression artistique sont énumérées à l'article 19 du PIDCP, à savoir les restrictions fixées par la loi et nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Selon les pays et les époques, les limites entre l'acceptable et le non acceptable au regard de l'ordre public fluctuent. Mais encore faut-il qu'il y ait débat de société sur ce que cet ordre public exige, et se rappeler plusieurs choses : premièrement, la liberté doit toujours rester le principe, et la restriction l'exception, même si cela demande des efforts ; deuxièmement, les restrictions aux libertés artistiques traduisent souvent la volonté de promouvoir une vision du monde tout en bloquant les autres, et d'empêcher le public de se faire sa propre opinion ; troisièmement, comme l'œuvre n'est pas un discours argumentatif, l'utilisation de l'imaginaire et de la fiction doit être comprise et respectée comme un élément essentiel de la liberté artistique.

En outre, certaines restrictions, trop répandues dans le monde, sont inacceptables en vertu du droit international : crimes de lèse-majesté, outrages aux autorités publiques, offenses au drapeau, interdiction faite aux femmes de se produire seules en public ou en compagnie d'hommes, interdiction de montrer une société ou des faits divers dans leur aspect le plus sombre, interdiction du blasphème, ne sont pas des raisons légitimes de limiter la liberté artistique.

La question du blasphème est particulièrement éclairante pour comprendre ce que sont les droits culturels : la rapporteuse spéciale sur les droits culturels tout comme le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont souligné que ces droits ne protègent ni des idées, ni des religions, ni des dogmes, et que les restrictions à la liberté d'expression artistique pour cause de blasphème sont contraires au droit international.

Les cas de figure les plus courants ne sont pas ceux d'une personne critiquant une religion qui n'est pas la sienne. Bien plus souvent, cela concerne les critiques et dissidences internes à une religion. Ce point est crucial : les personnes ont le droit de participer à l'élaboration, à l'interprétation et aux modifications apportées à leur propre patrimoine. Sans ce droit, pas de démocratie.



ABRAHAM BENGIO

C'est pourquoi, en guise de conclusion, je voudrais évoquer quelques-uns des chantiers auxquels nous pourrions nous attaquer, pour peu que nous sachions croiser nos approches et unir nos forces... On me pardonnera, ne pouvant les citer tous, d'emprunter mes exemples aux domaines que je connais le mieux et qui me tiennent le plus à cœur. Ils disent tous la même chose : il est hors de question de brader les acquis de cinquante années de politique culturelle ; on ne reconstruit pas sur les ruines, sauf à mal assurer les fondations du nouvel édifice. S'il faut absolument une image, empruntons-la à l'art du jardinier : les droits culturels sont une greffe destinée à régénérer nos arbres, non à les abattre...

1. Refonder le service public culturel

Les professionnels « installés » ont tendance à s'en satisfaire. Les tenants des droits culturels semblent attendre le Grand Soir, qui n'est pas pour demain. Il y a mieux à faire ! Ce service culturel, qui n'existait pas il y a un demi-siècle, que nous avons créé, et dont les lacunes sont aujourd'hui criantes, il s'agit de le repenser. Des outils existent : ils sont à notre disposition. Je songe par exemple à la « charte des missions de service public de la culture⁴ » (le texte de Catherine Trautmann n'a pas pris une ride). L'approche par les droits culturels, c'est-à-dire par l'élargissement de la perspective à l'ensemble de la population, pourrait être le point de départ du renouveau.

2. Repenser le cahier des charges des « labels » nationaux

Nous attendions une grande loi sur la « liberté de création ». Le projet de loi nous a déçus. La loi-cadre sur le spectacle vivant, que le rapport Latarjet appelait de ses vœux, reste encore à écrire. Parmi les principaux enjeux, il y a les labels nationaux (centres dramatiques ou chorégraphiques, scènes nationales...). Certains défenseurs des droits culturels souhaiteraient supprimer ces labels considérés par eux comme des astres morts ou des temples de l'élitisme. Mon sentiment est que les droits culturels devraient au contraire inspirer leur renaissance, en favorisant une évolution radicale de leur cahier des charges.

3. Décentraliser la culture

La France est une république « dont l'organisation est décentralisée », à en croire l'article 1^{er} de la Constitution. Mais, n'en déplaise à nos chers jacobins, en matière culturelle notamment, la décentralisation n'en est qu'à ses balbutiements. Les droits culturels pourraient induire une définition nouvelle du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales. Nous éviterions ainsi de transformer les régions en « vingt-six



MYLÈNE BIDAULT

Lorsque les institutions culturelles et les artistes s'abstiennent de présenter des œuvres controversées en raison de fortes pressions ou menaces exercées par des communautés, il faut chercher à comprendre qui parle pour ces communautés et s'assurer que la prédominance n'est pas accordée à une voix au détriment des autres. La crainte que certaines communautés puissent protester ne devrait pas suffire à conclure que certaines œuvres ne doivent pas être représentées, et il est de la responsabilité des pouvoirs publics de protéger les lieux culturels, les artistes et les publics contre toute violence exercée par des tiers. Le rôle des pouvoirs publics est alors d'apaiser, non d'interdire. C'est cela que demandent les droits culturels, pas le contraire.

Il faut toutefois aussi s'interroger sur la violence qui peut être faite à une communauté lorsque ses valeurs sont critiquées voire tournées en dérision, et quand cela s'accompagne d'un climat général de stigmatisation, de discrimination ou de haine. En vertu de l'article 20 du PIDCP, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Encore faut-il s'assurer que ces conditions strictes sont remplies.

DROITS CULTURELS, LIBERTÉ ARTISTIQUE ET POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ARTISTES

Les droits culturels se déclinent en trois types d'obligations pour les autorités publiques : respecter ces droits (ne pas leur porter atteinte directement), les protéger (contre les atteintes faites par des tiers : personnes privées, communautés, entreprises, etc.) et les mettre en œuvre, c'est-à-dire mettre en place des politiques dont l'objectif est de les réaliser dans les faits, ce qui implique des financements, aux niveaux national et local. Mais comment assurer le financement des arts sans ingérence indue des pouvoirs publics dans l'expression et la programmation artistiques ? Comment respecter la liberté artistique tout en mettant en œuvre des programmes prenant en compte les besoins et les attentes des publics dans toute leur diversité ? Les droits culturels signifient-ils que les autorités publiques seraient obligées de répondre aux demandes culturelles de leurs électeurs, au détriment de l'autonomie des programmeurs des lieux culturels ?

La liberté de programmation doit être considérée comme une dimension essentielle de la liberté artistique. Des mécanismes divers peuvent être établis, qui permettent de fi-



ABRAHAM BENGIO

petites Rue de Valois en province » (j'emprunte ici une formule à Claude Sicre). Mais certainement pas au prix de la disparition ni même de la déstructuration du réseau d'équipements culturels, qui est l'une des richesses de nos territoires ! En partant de la pluralité culturelle des territoires, je propose d'articuler ce que j'appelle les « réseaux par métaphore », qui fédèrent les équipements labellisés, soumis à des cahiers des charges analogues, avec les « réseaux par métonymie », qui permettent à des équipes très diverses (une compagnie, un collège, un musée, une MJC...), situées à proximité les unes des autres, d'inventer des formes de coopération nouvelles. Ainsi, aucun centre d'art, aucun centre dramatique ne serait plus jamais le clone des autres : ils s'enracineraient dans le territoire, par définition unique, dont ils ont la charge.

4. Refonder la protection du patrimoine

Dans le cadre des « protocoles de décentralisation culturelle » de Michel Duffour, secrétaire d'État au Patrimoine et à la Décentralisation culturelle auprès de Catherine Tasca, une expérience avait été tentée en Isère, qui interrogeait ce qui « fait patrimoine » pour une population donnée. De telles démarches, avortées lors du retour de la droite aux affaires en 2002, ne demandent qu'à renaître. Prendre en compte, dans la définition du patrimoine, ses usages sociaux, n'est-ce pas appliquer la méthodologie des droits culturels à la plus vénérable de nos institutions républicaines, le monument historique ?

5. Promouvoir la culture scientifique, technique et industrielle

Elle est aujourd'hui marginalisée, comme si elle était inconciliable avec le souci des beaux-arts. Cette dichotomie est récente et aurait semblé inintelligible aux hommes de la Renaissance et à ceux des Lumières. La CSTI est pourtant notre plus précieuse alliée dans la lutte contre tous les obscurantismes, pour la construction d'une citoyenneté éclairée, mais aussi pour la valorisation des cultures ouvrières. Les théoriciens des droits culturels ne s'y trompent pas, qui souhaitent aussi sa valorisation. Mais nous n'y parviendrons qu'avec le soutien des professionnels, du réseau des centres de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI), des artistes : de l'institution.

6. Ériger l'exception culturelle en principe international

Existe-t-il, hors de nos frontières, un chantier plus urgent que celui de la lutte pour obtenir que la culture ne soit pas sacrifiée aux accords de commerce existants ou à venir ? Enjeu vital et véritable course contre la montre, dont les défenseurs des droits culturels soulignent l'importance. Mais c'est ensemble que nous y parviendrons, certainement pas en affaiblissant nos institutions culturelles.



MYLÈNE BIDAULT

nancer les arts sans ingérence indue des autorités publiques : les régimes de soutien au statut social des artistes, tel le régime des intermittents en France, en sont un exemple. Un autre mécanisme consiste à donner à des experts indépendants, en particulier des pairs, le pouvoir d'allouer les fonds et les subventions pendant une période donnée. En clair, il revient aux artistes eux-mêmes, dans leur discipline, de décider ce qui mérite ou ne mérite pas subventions. Le politique ne saurait décider de ce qui relève de l'excellence artistique, de ce qui doit être programmé ou non, montré ou non, mais il peut donner un cahier des charges permettant une prise en compte de la diversité et des droits culturels. Penser que des élus peuvent imposer une programmation particulière sous couvert des droits culturels serait un contresens.

D'autres mécanismes permettent de prendre en compte les droits culturels, par exemple à travers la promotion de l'éducation artistique et de l'esprit critique, l'attribution d'une place plus importante aux arts dans l'espace public, et la possibilité offerte aux personnes de se dégager du rôle de simple consommateur de culture : pouvoir comprendre les œuvres mais aussi leur répondre, les détourner, les critiquer, les créer, les rassembler, les confronter, jouer avec elles. L'expérience artistique ne signifie pas que chaque personne doit pouvoir créer une œuvre majeure, mais comprendre ce que l'acte artistique signifie, le pouvoir libérateur et émancipateur de cet acte, et l'effort qu'il requiert. Sans oublier que l'art peut revêtir une signification différente d'une tradition à l'autre.

Mylène Bidault s'exprime à titre personnel, son article n'engage pas le Haut Commissariat des Nations Unies aux les droits de l'homme.

1. Il s'agit d'une définition de travail, initialement proposée par Patrice Meyer-Bisch dans le cadre des travaux du Groupe de Fribourg (Suisse), et dont se sont inspirés plusieurs mécanismes internationaux.

POUR ALLER PLUS LOIN

Mylène Bidault, *La Protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, *Déclarer les droits culturels*. Commentaire de la Déclaration de Fribourg, Bruxelles/Zürich, Bruylant/Schulthess, 2010.
Rapporteuse spéciale sur les droits culturels : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx>

Commentez cet article sur nectart-revue.fr/2-bidault

NECTART



ABRAHAM BENGIO

Pour résumer d'un mot mon propos, la culture sans les droits culturels, c'est, à la longue, une escroquerie intellectuelle. Mais les droits culturels sans la culture, c'est le kantisme selon Péguy : les mains pures, mais pas de mains.

Il ne manque pas dans notre pays de territoires considérés comme déshérités, et qui le sont en effet à bien des égards, mais qui sont également porteurs d'une richesse culturelle inouïe et fourmillent d'initiatives citoyennes injustement méconnues. Voilà où se situe notre nouvelle – et commune – frontière. Alors, c'est quand qu'on va où ?

1. Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, disponible sur le site de la FIDH, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf>

2. Déclaration orale de Catherine Tasca au cours de l'hommage à Gaëtan Picon organisé le 30 septembre 2015 au ministère de la Culture par le Comité d'histoire (« Gaëtan Picon, pour une esthétique de la culture contemporaine »).

3. Amartya Sen, « Le multiculturalisme doit servir la liberté », 29 août 2006, www.lemonde.fr

4. Charte des missions de service public pour le spectacle vivant, disponible sur le site du ministère, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/chartes/charte-spectacle.htm>

POUR ALLER PLUS LOIN

Bernard Lahire, *La Culture des individus. Dissonances culturelles et distinction de soi*, Paris, La Découverte, 2004.

Bernard Latarjet, *Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant*, Paris, La Documentation française, 2004, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000197/index.shtml>

Fabrice Lextrait, *Friches, laboratoires, fabriques, squats, projets pluridisciplinaires... une nouvelle époque de l'action culturelle*, rapport à Michel Duffour, Paris, La Documentation française, 2001, ou sur le site du ministère, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/lexttrait/lexttrait.htm>

Jean-Pierre Saez (dir.), *Culture et société. Un lien à recomposer*, Toulouse, L'Attribut, 2008.
Amartya Sen, *La Démocratie des autres. Pourquoi la liberté n'est pas une invention de l'Occident*, Paris, Rivages, 2006.

Commentez cet article sur nectart-revue.fr/2-bengio

NECTART